



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
1^{er} avril 2011
Français
Original: anglais

Rapport de la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale tenue à Vienne les 20 et 21 octobre 2010

I. Introduction

1. Dans sa décision 2/2, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé de constituer, à sa troisième session, un groupe de travail à composition non limitée pour mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de confiscation. Dans sa décision 3/2, elle a décidé que le groupe de travail sur la coopération internationale constituerait un élément permanent de la Conférence des Parties.

2. Le Groupe de travail sur la coopération internationale s'est réuni à Vienne les 20 et 21 octobre 2010 pendant la cinquième session de la Conférence. Il était présidé par Thomas Burrows (États-Unis d'Amérique). Les représentants des réseaux régionaux ont été invités à participer à la réunion. Les participants ont mené des débats de fond sur les questions de l'extradition, de l'entraide judiciaire et de la coopération internationale aux fins de confiscation. Le Président du Groupe de travail a présenté à la cinquième session de la Conférence un résumé des résultats de la réunion et les recommandations formulées par le Groupe de travail pour renforcer la coopération internationale.

II. Recommandations

3. Les recommandations suivantes ont été formulées par le Groupe de travail:

a) Les États se sont félicités de l'utilisation accrue de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme base légale de l'extradition, de l'entraide judiciaire et de la confiscation, mais ont noté que les Parties à la Convention n'avaient pas encore pleinement exploité le potentiel de la Convention;

b) Les États devraient, lorsqu'il convient, accepter d'utiliser la Convention comme base légale de l'extradition, de l'entraide judiciaire et de la coopération



internationale aux fins de confiscation et déployer des efforts pour familiariser les autorités avec son utilisation;

c) Les États et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) devraient promouvoir et faciliter la création à l'échelle régionale de réseaux de coopération entre les autorités centrales et les autres autorités compétentes dans les régions où de tels réseaux n'existent pas;

d) Les États et l'UNODC devraient promouvoir le renforcement des autorités centrales;

e) L'UNODC devrait continuer de travailler avec les réseaux et plateformes régionaux pour élaborer des outils pratiques propres à faciliter la coopération internationale;

f) L'UNODC devrait continuer d'étoffer les informations sur son site Web concernant les réseaux de coopération internationale afin de fournir des informations sur tous les réseaux, ainsi que leurs points de contact et des liens vers les sites Web de ces réseaux et de recenser les membres des réseaux régionaux dans le registre des autorités nationales compétentes;

g) L'UNODC devrait envisager de tenir compte de l'importance d'une coopération internationale efficace dans tous les programmes régionaux qu'il élabore, notamment en organisant régulièrement des formations pour les autorités centrales, les procureurs et les services de détection et de répression sur les dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale;

h) L'UNODC devrait continuer de fournir des formations et des conseils aux États qui en font la demande pour appuyer leurs efforts visant à tirer mieux parti des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale, notamment en ce qui concerne l'utilisation du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire mis au point par l'UNODC;

i) L'UNODC devrait élaborer un guide à l'intention des praticiens sur le recours au témoignage par vidéoconférence, en tenant compte des principaux points soulevés à la réunion du groupe d'experts sur les obstacles techniques et juridiques au recours à la vidéoconférence, tenue à Vienne les 14 et 15 octobre 2010, et des avantages et problèmes liés à la vidéoconférence;

j) Les États devraient faire usage de l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués (résolution 2005/14 du Conseil économique et social, annexe);

k) Les États devraient redoubler d'efforts pour établir des contacts directs entre les autorités centrales des différents États et se consulter mutuellement tout au long de l'établissement et de l'exécution de demandes de coopération internationale;

l) Les États devraient faire savoir au Secrétaire général s'ils acceptent la Convention comme base légale de l'extradition, conformément au paragraphe 5 a) de l'article 16 de la Convention;

m) Les États devraient envisager de prévoir des procédures d'extradition simplifiées, ainsi que l'extradition simplifiée lorsque la personne recherchée accepte l'extradition;

n) Les États devraient envisager de recourir au niveau régional à des procédures d'extradition simplifiée.

III. Résumé des débats

4. Le Groupe de travail était saisi pour examen des documents suivants:

a) Rapport du Secrétariat sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2010/2);

b) Document de travail établi par le Secrétariat sur les programmes d'assistance technique, propositions et programmes futurs envisagés dans les domaines prioritaires déterminés par la Conférence et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique (CTOC/COP/2010/4);

c) Document de séance établi par le Secrétariat sur les obstacles techniques et juridiques liés au recours à la vidéoconférence (CTOC/COP/2010/CRP.2, en anglais uniquement);

d) Recueil d'exemples de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération judiciaire internationale sur la base de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2010/CRP.5 et Corr.1);

e) Document de séance établi par le Secrétariat résumant les principaux points soulevés pendant la réunion du groupe d'experts sur les obstacles techniques et juridiques liés au recours à la vidéoconférence (CTOC/COP/2010/CRP.8, en anglais uniquement).

5. Un représentant du Secrétariat a présenté les activités de coopération internationale actuellement menées par l'UNODC, notamment les ateliers, publications et outils juridiques en ligne tels que le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, la bibliothèque juridique en ligne et le registre en ligne des autorités nationales compétentes.

A. Extradition

6. Le Groupe de travail a procédé à un examen détaillé de l'article 16 de la Convention relatif à l'extradition et a débattu des expériences et pratiques actuelles liées à l'application de cet article. Il a longuement examiné l'expérience des États en ce qui concerne l'utilisation de la Convention comme base légale de l'extradition. Les intervenants ont mis en avant les difficultés rencontrées lorsqu'un État partie requis exigeait un traité mais n'avait pas d'accord bilatéral avec l'État partie requérant et ne reconnaissait pas la Convention contre la criminalité organisée comme base légale de l'extradition.

7. Se référant à l'obligation de notification énoncée au paragraphe 5 a) de l'article 16 de la Convention, le Groupe de travail a rappelé aux États parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité qu'ils devaient faire savoir au Secrétaire général s'ils avaient l'intention de reconnaître la Convention contre la

criminalité organisée comme la base légale de l'extradition. En outre, il a jugé utile que les États parties qui n'exigent pas un traité comme base légale de l'extradition en informent aussi le Secrétaire général.

8. Le Groupe de travail a étudié la question de la non-extradition des ressortissants. Il a été noté qu'un État qui n'extradait pas ses ressortissants adhérerait au principe *aut dedere aut judicare* et qu'il devrait donc engager des poursuites conformément à son droit interne. Des intervenants ont indiqué qu'il fallait que l'État requérant et l'État requis coopèrent étroitement pour instruire une affaire dans l'État requis. Des exemples de coopération en vue de la poursuite de ressortissants dans différents États ont été donnés. Des intervenants ont souligné qu'il importait de faire preuve, dans les poursuites visant des ressortissants d'autres États, de la même fermeté que dans les affaires internes afin d'empêcher la création de refuges.

9. Certains intervenants ont encouragé les autorités nationales compétentes à communiquer entre elles par courrier électronique, par télécopie et par téléphone afin de faciliter et d'accélérer les procédures d'extradition.

10. Le mandat d'arrêt européen et le projet de mandat d'arrêt du Marché commun du Sud (MERCOSUR) ont été mentionnés comme moyens d'accélérer et de simplifier les procédures d'extradition entre pays participants.

B. Entraide judiciaire

11. Le Groupe de travail a procédé à un examen détaillé de l'application de l'article 18 de la Convention, sur l'entraide judiciaire, et a débattu des expériences et pratiques actuelles liées à son application. En particulier, il a examiné le large champ d'application de cet article, qui permettait aux États de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible en matière d'infractions visées par la Convention.

12. Certains intervenants ont noté le nombre de cas dans lesquels une entraide judiciaire avait été fournie sur la base de la Convention. De nombreux intervenants ont indiqué que la Convention avait été utilisée dans leur pays, seule ou en conjonction avec des accords régionaux ou bilatéraux, comme base pour introduire une requête d'entraide judiciaire.

13. De nombreux intervenants ont souligné l'importance des cours, séminaires et ateliers de formation sur l'utilisation de la Convention comme base pour introduire une requête d'entraide judiciaire.

14. Des intervenants ont mis l'accent sur l'utilité des outils tels que le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire de l'UNODC pour formuler les demandes d'entraide judiciaire. Il a été noté que le Rédacteur de requêtes était disponible en 10 langues. Il a été dit qu'il pourrait être utile de mettre au point une version chinoise de cet outil.

15. Le Groupe de travail a mis l'accent sur le rôle des réseaux régionaux pour coordonner et faciliter l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération internationale. Les représentants de deux réseaux régionaux, la plate-forme judiciaire de la Commission de l'océan Indien et le Réseau ibéro-américain de

coopération juridique (IberRed), ont donné des informations sur le fonctionnement de leur réseau.

16. La représentante d'IberRed a expliqué comment le courrier électronique pourrait remplacer les lettres rogatoires et accélérer les procédures d'entraide judiciaire. Elle a dit qu'IberRed allouait des fonds à la formation des agents judiciaires et que, chaque année, 30 procureurs suivaient des formations en ligne sur l'utilisation de la Convention et du registre en ligne des autorités nationales compétentes.

17. Il a été proposé d'inviter les réseaux de coopération régionale à participer à la sixième session de la Conférence et à la réunion du Groupe de travail qui se tiendrait à cette occasion. Des intervenants ont en outre proposé de continuer de renforcer les réseaux régionaux et interrégionaux par le biais de formations.

18. Un certain nombre d'intervenants ont souligné qu'il importait que les autorités nationales compétentes entretiennent des contacts directs afin d'instaurer des relations de confiance. Les réunions des autorités nationales compétentes ont créé un climat de confiance et grandement facilité la fourniture d'une entraide judiciaire. Certains intervenants ont encouragé les contacts informels, notamment par courrier électronique, pour simplifier les procédures d'entraide judiciaire.

19. La longueur des délais d'attente pour donner suite aux demandes et l'absence d'accords entre États sur l'entraide judiciaire ont été identifiées comme des obstacles à la coopération internationale.

20. Des intervenants ont noté que l'insuffisance des informations fournies dans les demandes d'entraide judiciaire pouvait également retarder l'exécution des demandes; il était donc important de formuler des demandes précises. Il a été proposé que les États adoptent une terminologie commune pour formuler les demandes d'entraide judiciaire afin de faciliter leur traitement. Des intervenants ont également souligné qu'il était important d'utiliser le courrier électronique pour obtenir des informations de la part des homologues avant de soumettre une demande officielle.

21. Certains intervenants ont indiqué que l'application de la condition de la double incrimination était un obstacle à l'entraide judiciaire, même si elle n'était pas une condition obligatoire en vertu du paragraphe 9 de l'article 18 de la Convention.

22. Des intervenants ont donné des exemples des principales conditions auxquelles les États requérants devraient satisfaire pour formuler des demandes d'entraide judiciaire, notamment le fondement juridique de leur demande, la traduction des documents dans la langue nationale de l'État requis et la fourniture de données personnelles suffisamment précises pour faciliter l'identification des personnes. Il a été souligné qu'il importait d'instaurer de bonnes relations de travail avec l'autorité centrale de l'État requis. Il a été indiqué qu'une demande concernant la comparution d'un ressortissant de l'État requis devant un tribunal de l'État requérant devrait être formulée au moins six mois avant la date prévue de l'audience. S'agissant du gel des avoirs, il a été dit que l'État requérant devrait s'assurer que les documents juridiques étaient soumis aux institutions chargées du gel des avoirs.

C. Vidéoconférence

23. À sa réunion tenue pendant la quatrième session de la Conférence, en 2008, le Groupe de travail avait recommandé d'examiner le recours à la vidéoconférence et le recueil de témoignages par liaison vidéo à sa réunion qui se tiendra en 2010. Il a été noté que le paragraphe 18 de l'article 18 de la Convention prévoyait l'audition de témoins et d'experts par vidéoconférence.

24. Un représentant du Secrétariat a fait une présentation sur le recours à la vidéoconférence pour faciliter l'entraide judiciaire et a passé en revue les résultats de la réunion du groupe d'experts sur les obstacles techniques et juridiques liés au recours à la vidéoconférence tenue à Vienne les 14 et 15 octobre 2010.

25. Des intervenants ont reconnu que le recours à la vidéoconférence pour l'audition de témoins pouvait permettre d'économiser beaucoup de temps et d'argent et pourrait être une alternative utile au transfert de témoins si les personnes incarcérées ou en détention provisoire pouvaient témoigner par liaison vidéo.

26. Le Groupe de travail a reconnu que, en raison de l'absence des moyens techniques nécessaires ou pour des motifs juridiques, plusieurs États parties n'avaient pas encore envisagé ce type de coopération. Certains intervenants ont soulevé la question de la fiabilité des témoignages obtenus par vidéoconférence.

27. L'importance du recours à la vidéoconférence pour assurer la protection des droits des témoins et des victimes a été soulignée.

28. Le Groupe de travail a recommandé que l'UNODC élabore un guide sur le recours à la vidéoconférence pour le recueil de témoignages.

D. Coopération internationale aux fins de confiscation

29. Le Groupe de travail a examiné l'application de l'article 13 de la Convention, relatif à la coopération internationale aux fins de confiscation. Au cours des débats, les intervenants ont pour l'essentiel présenté leur législation nationale en la matière.

30. Le Président a mis en avant les difficultés rencontrées pour localiser les avoirs de sociétés écran. Il a soulevé une autre question en rapport avec la saisie et la confiscation d'avoirs en l'absence de condamnation. Il a souligné les avantages potentiels de cette procédure lorsque la personne condamnée avait fui ou était décédée, ou lorsque les preuves ne permettaient pas d'établir les faits au-delà de tout doute raisonnable. Il s'est référé à l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués (résolution 2005/14 du Conseil économique et social, annexe).

31. Des intervenants ont fait remarquer que les lois nationales et les traités internationaux ne traitaient habituellement que de la saisie et de la confiscation du produit du crime. Ils ont souligné qu'il était également important d'avoir la possibilité de saisir tous les avoirs — outre ceux dont il a été établi qu'ils ont été achetés avec le produit du crime. Ces autres biens pourraient être vendus et utilisés pour indemniser les victimes.

32. Le Groupe de travail a examiné la question de la restitution du produit du crime confisqué. Certains intervenants ont indiqué que leur législation nationale ne

prévoyait pas de mécanismes permettant de restituer des sommes d'argent ou des biens aux victimes de la criminalité. Les États ont été encouragés à adopter une législation sur la restitution d'avoirs aux victimes, conformément au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention. En outre, l'idée a été avancée de vendre des avoirs pour réunir des fonds afin d'indemniser les victimes. Il a également été souligné qu'il importait de mettre en place des mécanismes efficaces pour geler les avoirs avant le prononcé d'un jugement pénal, afin de pouvoir ensuite restituer les avoirs aux victimes.

33. Enfin, des intervenants ont souligné que les États requérants devraient fournir en temps voulu des preuves suffisantes pour pouvoir demander la restitution d'avoirs.
